DÉPARTEMENT DU JURA
ARRONDISSEMENT DE LONS-LE-SAUNIER
CANTON DE LONS-LE-SAUNIER - 2
MAIRIE DE MACORNAY

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 MAI 2025

Présents : Michel FISCHER, Laurent BRAYARD, Laurence CAMBRAY, Delphine PRUDENT, Ghislain BATAILLARD, Christelle DRAPIER, Aline FONTIMPE, Corinne GUIRAUD, Caroline LAVERSENNE, Louis LUX, Marc PISTORESI.
Excusés : Véronique PAILLARD (pouvoir à Michel FISCHER), Brigitte BRETIN (pouvoir à Laurence CAMBRAY), Rémi COUTELIER (pouvoir à Aine FONTIMPE), Benoît CRETET (pouvoir à Ghislain BATAILLARD).
Secrétaire de séance : Ghislain BATAILLARD.

DÉLIBÉRATIONS *(votées à l'unanimité)*

N°1089 : Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi.
N°1090 : SIDEC : Renouvellement convention adhésion au service e-lum.
N° 1091 : Reprise voirie chemin des Vignes

DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLUi

Le PLUI-HM d'ECLA doit être adopté en 2028. Le conseil municipal est amené à débattre sur les orientations générales du PADD.
Le PADD est structuré autour de 4 grands axes et de 23 orientations qui en découlent.
Au cours du débat entre les membres du conseil municipal sur ce PADD, les élus ont insisté sur le volet **M**obilités avec une demande forte de développement des transports collectifs qui ne doivent pas rester uniquement sur le pôle urbain, le développement de pistes cyclables pas assez nombreuses ou en insécurité. Les zones 30 en milieu urbain sont difficilement comprises.
Le PADD aborde également l'accueil des enfants en voulant privilégier les micro crèches. Ne faut-il pas plutôt poursuivre le développement des crèches dont ECLA a la compétence. Agrandissement possible à l'étage du multi accueil à Macornay par exemple.

SIDEC : RENOUVELLEMENT CONVENTION ADHÉSION AU SERVICE e-lum

La commune de MACORNAY adhère depuis juillet 2019 (contrat de 6 ans) au service e-lum du SIDEC, un service de maintenance de l'éclairage public en respectant les engagements de la Charte « Éclairons Juste le Jura ». Le conseil municipal renouvelle cette convention pour une durée de 6 ans pour la maintenance des 13 armoires et des 212 points lumineux de la commune.

DEVIS TRAVAUX SIDEC

Le conseil municipal valide un projet d'amélioration de l'éclairage public visant la création de points lumineux à proximité de passages piétons rue du Chalet, rue du Jura et l'installation d'un mat d'éclairage chemin de Mancy pour un montant de 8 963.65 euros hors taxes.

REPRISE VOIRIE CHEMIN DES VIGNES

La commune va reprendre la voirie chemin des vignes (parcelle cadastrale AD 248) les frais de notaire sont à la charge des vendeurs. L'acquisition se fait pour l'euro symbolique.

RECRUTEMENT SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE MAIRIE

La commune va lancer le recrutement d'un secrétaire général de mairie pour palier le départ en retraite du titulaire actuel pour une prise de poste fin 2025.

AFFAIRE EN COURS - QUESTIONS DIVERSES

Nuit Macornensienne : Cette manifestation en partenariat entre la commune et le foyer rural est renouvelée en 2025 et se déroulera le 20 JUIN 2025 dans le parc de la résidence Bellecombe..

City Stade : Son inauguration aura lieu le 21 juin 2025.

Sivos du revermont : Laurent BRAYARD, président du SIVOS, nous informe du changement de la structure de jeux de l'école maternelle pour un montant 20586 € HT. Pour l'instant une seule subvention a été obtenue d'un montant 3400 euros, une autre demande est en instance.

Carte Avantages Jeunes : inscriptions auprès du secrétariat de Mairie pour le 11 juillet 2025 au plus tard.

Propreté des cours d'eau rappel : Il est interdit de déverser des restes de tailles, de tontes ou tout autre objet dans les cours d'eau traversant la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H45, prochaine réunion le 27 juin 2025.

Le Maire,

Michel FISCHER

MAIRIE DE MACORNAY (JURA)

Le Secrétaire de Séance,

Ghislain BATAILLARD.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 039-213903065-20250523-2025_05_23_1089-DE

DEPARTEMENT
DU JURA
ARRONDISSEMENT
LONS-LE-SAUNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MACORNAY

NOMBRES DE MEMBRES		
PRESENTS	EN EXERCICE	VOTANTS
11	15	15
DATE DE LA CONVOCATION		
19/05/2025		
DATE D'AFFICHAGE		
28/05/2025		

Séance du 23 Mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-trois du mois de mai à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Michel FISCHER, Maire

Présents : Michel FISCHER, Laurent BRAYARD, Laurence CAMBRAY, Delphine PRUDENT, Ghislain BATAILLARD, Christelle DRAPIER, Aline FONTIMPE, Corinne GUIRAUD, Caroline LAVERSENNE, Louis LUX, Marc PISTORESI.

Excusés : Véronique PAILLARD (pouvoir à Michel FISCHER), Brigitte BRETIN (pouvoir à Laurence CAMBRAY), Rémi COUTELIER (pouvoir à Aline FONTIMPE), Benoît CRETET (pouvoir à Ghislain BATAILLARD).

Secrétaire de séance : Ghislain BATAILLARD.

OBJET DE LA DELIBERATION :

Débat sur les orientations générales du PADD du PLUi-HM d'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) en Conseil municipal

VU la délibération n°DCC-2022-131 du Conseil communautaire d'ECLA portant transfert de la compétence planification en matière d'urbanisme en date du 17 novembre 2022.

VU la délibération n°DCC-2023-061 du Conseil communautaire d'ECLA en date du 27 avril 2023 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat et plan de Mobilité (PLUi-HM) et définissant les modalités de collaboration entre les communes et les modalités de concertation ;

VU l'article L.151-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le Plan Local d'Urbanisme comporte notamment un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

VU l'article L.151-5 du code de l'urbanisme précisant que le PADD définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 039-213903065-20250523-2025_05_23_1089-DE

VU l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation et le volet « H » du PLUi d'ECLA valant programme local de l'Habitat qui définit « *pour une durée de six ans, les objectifs et les princ[illegible] aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à l'article L. 441-1-1.* »

VU l'article L.1214-1 du code des transports et le volet « M » du PLUi d'ECLA valant plan de Mobilité qui « *détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. Il est élaboré par cette dernière en tenant compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, en lien avec les collectivités territoriales limitrophes. Le plan de mobilité vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, à la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore ainsi qu'à la préservation de la biodiversité.* »

VU l'article L.153-12 du code de l'urbanisme indiquant qu'« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

CONSIDERANT que le débat sur les orientations générales du PADD du PLUi-HM d'ECLA a lieu au sein du Conseil communautaire le 26 juin 2025.

CONSIDERANT que les orientations générales du PADD du PLUi-HM d'ECLA sur lesquelles le Conseil municipal est amené à débattre se déclinent à partir de 4 Axes non hiérarchisés :

Axe 1 « Préserver et valoriser les patrimoines naturels, paysagers et culturels d'ECLA, pour renforcer son identité et son attractivité »
Axe 2 « Aménager le territoire en contribuant à l'atténuation du changement climatique »
Axe 3 « Structurer le développement et favoriser une stratégie d'accueil de population s'appuyant sur l'armature urbaine et les atouts des communes »
Axe 4 « Conforter le rôle majeur du territoire d'ECLA en matière d'économie, de tourisme et d'agriculture »

CONSIDERANT que le contenu du PADD ayant été mis à disposition des membres du Conseil municipal, de l'exposé fait en séance et du compte-rendu des échanges retranscrit en annexe, il est proposé au Conseil municipal,
De prendre acte de la tenue du débat relatif aux orientations générales du PADD du PLUi-HM d'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA)

D'afficher la présente délibération pendant un mois en mairie.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Michel FISCHER

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 039-213903065-20250523-2025_05_23_1090-DE

DEPARTEMENT
DU JURA
ARRONDISSEMENT
LONS-LE-SAUNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MACORNAY

NOMBRES DE MEMBRES		
PRESENTS	EN EXERCICE	VOTANTS
11	15	15
DATE DE LA CONVOCATION		
19/05/2025		
DATE D'AFFICHAGE		
28/05/2025		

Séance du 23 Mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-trois du mois de mai à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Michel FISCHER, Maire

Présents : Michel FISCHER, Laurent BRAYARD, Laurence CAMBRAY, Delphine PRUDENT, Ghislain BATAILLARD, Christelle DRAPIER, Aline FONTIMPE, Corinne GUIRAUD, Caroline LAVERSENNE, Louis LUX, Marc PISTORESI.

Excusés : Véronique PAILLARD (pouvoir à Michel FISCHER), Brigitte BRETIN (pouvoir à Laurence CAMBRAY), Rémi COUTELIER (pouvoir à Aline FONTIMPE), Benoît CRETET (pouvoir à Ghislain BATAILLARD).

Secrétaire de séance : Ghislain BATAILLARD.

OBJET DE LA DELIBERATION :
Adhésion service e-lum du SIDEC

LE MAIRE :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N°2098 du SIDEC du 28 novembre 2020,
Considérant la nécessité de mener des actions sur le patrimoine éclairage public de la collectivité.
EXPOSE :
Que le SIDEC propose à la collectivité la mise en œuvre de moyens mutualisés permettant d'améliorer les installations d'Eclairage Public et de respecter les engagements de la Charte « Eclairons Juste le Jura ».
Ce service technique, baptisée e-lum ®, fait l'objet d'une convention d'adhésion entre la Collectivité et le SIDEC.
Que la contribution d'adhésion pour ce Service est fixée à **18 Euros** par an et par point lumineux pour l'année 2025 et sera revue chaque début d'année civile.
Que ce coût forfaitaire au point lumineux, sera modulé en fonction de l'Empreinte Nocturne de la Commune, avec un seuil bas fixé à 16,56 Euros par point suivant la formule suivante :

$$Adhésion_{[année\ n]} = 18 \times (1-0.08 \times ((empreinte\ nocturne_{[année\ n-1]}-10)/10))$$

Que cette modulation s'appliquant seulement aux communes ayant une note supérieure à 10/20.
PRECISE : que cette contribution ne comprend pas les prestations de remplacement des luminaires et des coffrets d'Eclairage ni les interventions sur d'autres Eclairages Extérieurs. Cependant, ces prestations pourront être confiées au SIDEC via une convention de mandat spécifique.
PROPOSE : L'adhésion à la Charte « Eclairons juste le Jura » et au Service e-lum.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

➥ ***APPROUVE :***

* l'adhésion de la collectivité à la Charte «Eclairons juste le Jura» proposée par le SIDEC,
* l'adhésion de la collectivité au Service e-lum ® proposé par le SIDEC,

➥ ***SOLLICITE*** les prestations associées au Service e-lum ®,
➥ ***APPROUVE*** les conditions financières de la contribution annuelle,
➥ ***INDIQUE*** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité pour l'année 2025,
➥ ***AUTORISE*** le Maire à signer la convention d'adhésion au Service e-lum ® et tous les documents relatifs à cette affaire.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Michel FISCHER.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 039-213903065-20250523-2025_05_23_1091-DE

DEPARTEMENT
DU JURA
ARRONDISSEMENT
LONS-LE-SAUNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MACORNAY

NOMBRES DE MEMBRES		
PRESENTS	EN EXERCICE	VOTANTS
11	15	15
DATE DE LA CONVOCATION		
19/05/2025		
DATE D'AFFICHAGE		
28/05/2025		

Séance du 23 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-trois du mois de mai à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Michel FISCHER, Maire.

Présents : Michel FISCHER, Laurent BRAYARD, Laurence CAMBRAY, Delphine PRUDENT, Ghislain BATAILLARD, Christelle DRAPIER, Aline FONTIMPE, Corinne GUIRAUD, Caroline LAVERSENNE, Louis LUX, Marc PISTORESI.

Excusés : Véronique PAILLARD (pouvoir à Michel FISCHER), Brigitte BRETIN (pouvoir à Laurence CAMBRAY), Rémi COUTELIER (pouvoir à Aline FONTIMPE), Benoît CRETET (pouvoir à Ghislain BATAILLARD).
Secrétaire de séance : Ghislain BATAILLARD.

OBJET DE LA DELIBERATION :
Reprise voirie chemin des Vignes

LE MAIRE RÉSUME :

Les différents échanges avec les copropriétaires, M. FERRAND Thierry, Mme et M. GUICHARD Henri, M. PHILIPPE Gérard et Mme et M. GUILLERMINET Alain, de la parcelle cadastrée section AD n° 248 qui dessert le 129, 133 et 147 chemin des Vignes

Transmet leur demande de reprise de cette voirie par la commune et informe que celle-ci est en bon état.

Indique que c'est le seul équipement commun et propose au Conseil de le reprendre dans le domaine privé de la commune.

Précise que sa superficie est de 743 m², que Macornay l'acquiert à l'euro symbolique et que l'ensemble des frais et notamment la rédaction de l'acte notarié par LEDOLEX sont à la charge des vendeurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

➥ **DECIDE** d'accepter le principe de la cession, à la commune à l'euro symbolique de la parcelle AD 248 d'une contenance de 743 m².

➥ **MANDATE** le Maire pour vérifier l'état de la voirie avant cession et l'autorise à signer tout document notamment l'acte à intervenir.

➥ **RAPPELLE** que la totalité des frais dont l'acte de vente sont à la charge des vendeurs.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Michel FISCHER